

**RÈGLEMENT NUMÉRO 621 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 30 RELATIF AUX ANIMAUX
AFIN D'Y PRÉVOIR DES RÈGLES RELATIVES À LA
GARDE DE POULES EN MILIEU RÉSIDENTIEL ET
D'APPORTER CERTAINES CORRECTIONS**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 30 relatif aux animaux adopté le 3 septembre 2002;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 30 relatif aux animaux afin d'y prévoir des règles relatives à la garde de poules en milieu résidentiel et d'apporter certaines corrections;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 1^{er} février 2021;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 3.44 du Règlement numéro 30 est modifié, de façon à ce qu'il se lise désormais comme suit :
 - « 3.44 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
 - a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
 - b) Le fait pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
 - c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
 - d) Le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
 - e) Le fait pour un chien de se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien n'ait été expressément autorisée. »
2. Les articles 5.8 et 5.9 du règlement numéro 30 sont abrogés.
3. Le « CHAPITRE VI – ANIMAUX DE FERME » du règlement numéro 30 est modifié par l'insertion, après le titre du chapitre, du titre de section suivant :

« Section 1 – Dispositions générales »
4. L'article 6.2 du règlement numéro 30 est modifié, de façon à ce qu'il se lise désormais comme suit :

« Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien. À l'exception des terrains où sont gardées des poules en milieu résidentiel au sens de la section 2 ci-dessous, les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est autorisée par une signalisation appropriée. »
5. Le « CHAPITRE VI – ANIMAUX DE FERME » du Règlement numéro 30 est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, d'une nouvelle section 2, laquelle se lit comme suit :

« Section 2 – Poules en milieu résidentiel

6.9 Garde de poules

Nonobstant l'article 6.1 et sous réserve des règles prévues à cet égard dans la réglementation d'urbanisme, la garde de poules par une personne physique est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aux conditions édictées au présent Chapitre et selon les règles générales prévues au Chapitre II du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

La garde de poules n'est toutefois pas autorisée dans l'aire d'affectation « centre-ville » et « centre-ville riverain », au sens du règlement sur le plan d'urbanisme.

6.10 Nombre

Un nombre minimal de deux (2) poules et un nombre maximal de cinq (5) poules sont autorisés par unité d'évaluation. Les poules doivent être âgées de quatre (4) mois ou plus.

6.11 Coqs et autres volailles

Aux fins de la présente section, la garde d'un coq ou de toute autre volaille est prohibée.

6.12 Provenance et vaccination

Les poules doivent provenir d'un couvoir reconnu et elles doivent être vaccinées avant leur arrivée.

6.13 Contrôle

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos prévu à cette fin en tout temps. Les poules doivent toutefois être confinées à l'intérieur du poulailler entre 22 h et 7 h.

La garde de poules à l'intérieur d'une résidence, dans un bâtiment accessoire ou dans une cage est prohibée.

6.14 Construction ou installation – Poulailler et enclos

Le poulailler et l'enclos doivent être aménagés ou installés selon les normes suivantes :

- 1° Les matériaux de construction du poulailler et de l'enclos doivent être conformes aux dispositions générales portant le parement extérieur des bâtiments prévues dans la réglementation d'urbanisme. L'enclos doit être grillagé sur toutes ses façades à l'aide d'un grillage de calibre minimal de 20;
- 2° Le poulailler doit comporter un toit rigide et étanche;
- 3° La superficie minimale du poulailler doit être de 0,37 m² par poule et elle ne peut excéder 5 m². La superficie minimale de l'enclos doit être de 0,92 m² par poule et elle ne peut excéder 10 m². La hauteur maximale du poulailler et de l'enclos ne peut excéder 2,5 m;
- 4° Le poulailler doit être ventilé et aménagé de façon à permettre aux poules de se protéger du soleil en saison estivale.

Il doit également être muni d'une source de chaleur en saison hivernale. Toute lampe chauffante doit être grillagée, imperceptible pour les poules et installée selon les normes du fabricant.

6.15 Poulailler et enclos - Implantation et localisation

Le poulailler et l'enclos doivent être implantés selon les normes suivantes :

- 1° Un (1) seul ensemble formé d'un poulailler d'un (1) enclos est autorisé par unité d'évaluation, à la condition qu'une habitation unifamiliale isolée y soit érigée;
- 2° Le poulailler et l'enclos sont autorisés dans toutes les zones permettant l'usage habitation de type unifamilial isolé, au sens de la réglementation d'urbanisme, conditionnellement à ce qu'ils soient localisés à une distance minimale d'un (1) kilomètre d'un établissement de production avicole reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 3° La construction ou l'installation d'un poulailler et d'un enclos sont autorisés en cour arrière seulement;
- 4° Le poulailler et l'enclos ne doivent pas être visibles de la voie publique située en front de l'immeuble;
- 5° Le poulailler et l'enclos doivent être situés à une distance minimale d'un (1) m du bâtiment principal et des bâtiments accessoires et à une distance minimale de trois (3) m des limites latérales et arrière.

6.16 Alimentation, salubrité et entretien

Outre les règles prévues à cet égard dans le présent règlement et dans les autres lois applicables, le gardien de poules, doit s'assurer :

- 1° d'aménager, à l'intérieur du poulailler, un abreuvoir et une mangeoire suspendue, à l'épreuve des rongeurs, des palmipèdes migrateurs et autres animaux;
- 2° d'entreposer la nourriture dans un endroit sec, à l'abri des rongeurs et autres animaux;
- 3° de maintenir, en tout temps, l'eau et la nourriture à une température appropriée à la consommation et, plus particulièrement, maintenir l'eau à l'état liquide par temps froid;
- 4° d'utiliser de la litière dans le poulailler et l'enclos;
- 5° de ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler ou de l'enclos, ni pour abreuver les poules;
- 6° de maintenir le poulailler et l'enclos propres et, plus particulièrement, retirer quotidiennement les excréments du poulailler et de l'enclos et changer régulièrement la litière et éliminer ces matières de manière sécuritaire et selon la réglementation applicable. Il est interdit de disposer des excréments ou de la litière souillée dans le bac de matières organiques;
- 7° aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

6.17 Vente de produits et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier, de poules ou d'autres produits avicoles est prohibée.

Est également prohibée toute enseigne annonçant la présence de poules ou la vente ou le don de poules, de fumier ou de produits avicoles.

6.18 Maladie et abattage des poules

Le gardien de poules doit :

- 1° dès qu'il en a connaissance, déclarer à l'Agence canadienne d'inspection des aliments et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation toute maladie contagieuse ou maladie déclarable au sens de la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, c. 21);
- 2° pour abattre ou euthanasier une poule, s'adresser à un vétérinaire, à un abattoir agréé ou à l'autorité compétente, en acquittant les frais applicables. L'euthanasie ou l'abattage ne peut avoir lieu sur le terrain du gardien, et ce, même s'il est fait dans un but de consommation personnelle;
- 3° dans les 24 heures du décès, soit s'adresser à l'autorité compétente pour faire retirer toute poule morte du poulailler ou de l'enclos, soit placer la poule dans un sac hydrofuge, puis la déposer chez l'autorité compétente pendant ses heures d'ouverture, en acquittant les frais applicables dans les deux cas, Il est interdit de disposer d'une poule morte dans le bac à déchets ou dans le bac de matières organiques.

6.19 Cessation de la garde de poules

Le gardien qui cesse de garder des poules doit :

- 1° en aviser l'autorité compétente;
- 2° démanteler le poulailler et l'enclos prévu à cette fin dans les trente (30) jours de la cessation de la garde ou du refus ou défaut de renouvellement de licence. Ces ouvrages ne peuvent être réutilisés à titre de bâtiment accessoire.

6.20 Permis de construction – poulailler et enclos

Aux fins de la présente section, nul ne peut construire un poulailler et un enclos aux fins à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cette fin.

Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin, auquel doivent être annexés :

- un plan montrant la localisation du poulailler et de l'enclos et les distances entre ces ouvrages et les limites de terrain ainsi qu'avec les autres bâtiments;
- un plan des élévations;
- le détail de la construction;
- La ville fixe annuellement le coût de ce permis dans son règlement de tarification.

6.21 Licence annuelle – garde de poules

Nul ne peut garder de poules l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence dans les quinze (15) jours suivant l'évènement.

Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant, doit déposer une demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville, par l'entremise du formulaire prévu à cette fin. La ville délivre une (1) seule licence pour la garde de deux (2) à cinq (5) poules.

La ville fixe annuellement le coût de ce permis dans son règlement de tarification.

Cette licence doit être renouvelée annuellement par l'intermédiaire de l'autorité compétente, à une date que cette dernière fixe, laquelle ne correspond pas nécessairement à la date anniversaire de l'obtention de la licence.

La licence ne peut toutefois être renouvelée si un établissement de production avicole reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se trouve dans un rayon d'un (1) kilomètre du lieu de la garde de poules au moment du renouvellement de la licence.

6.22 Remboursement – Frais de permis et licence

Les frais payés en vertu de l'article 6.21 ne sont pas remboursables, et ce, même si la garde de poules cesse au cours de la période de validité de la licence annuelle. »

6. L'article 10.8 du règlement numéro 30 est modifié, de façon à ce qu'il se lise désormais comme suit :

« Quiconque contrevient aux articles 3.25, 3.26 et 3.44 c), d) et e) comme une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. »

7. Le présent règlement prend effet le 1^{er} avril 2021.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 15 février 2021.

Le Maire,

Claude Corbeil

La Greffière,

Geneviève Lauzière